

## PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT POLICE DE L'EAU

# ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS

# RESTAURATION DE LA CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE SUR UN OUVRAGE DU COURS D'EAU « RUISSEAU DE CAMIERS »

# CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU PAS-DE-CALAIS

#### COMMUNE DE CAMIERS

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Vu la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L211-1 à L211-7-1, L214-1 à L214-6, L214-17 et R214-1 à R214-56;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe);

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-10-13 du 19 juillet 2019 organisant l'intérim des fonctions de Secrétaire Général du Pas-de-Calais ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Artois-Picardie approuvé le 23 novembre 2015 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du Boulonnais approuvé le 9 janvier 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2° du I de l'article L.214-17 du Code de l'Environnement pour le bassin Artois-Picardie ;

Vu le dossier déposé au Guichet Unique de la Police de l'Eau le 11 mars 2019, par le Conseil Départemental du Pas-de-Calais, et les compléments du 29 avril 2019 ;

Vu l'avis de l'Agence Française pour la Biodiversité en date du 15 mai 2019 ;

Vu l'avis de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques du Pas-de-Calais en date du 24 avril 2019 ;

Vu le rapport de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer en date du 23 mai 2019;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Pas-de-Calais en date du 13 juin 2019;

Vu le porter à connaissance du pétitionnaire en date du 17 juin 2019 ;

Vu l'absence de réponse du pétitionnaire ;

Considérant que le dossier présenté répond aux obligations réglementaires actuelles concernant les ouvrages qui font obstacle à la continuité écologique, que les travaux proposés s'inscrivent dans le cadre de la restauration de la libre circulation piscicole sur le cours d'eau « le ruisseau de Camiers» et vont concourir à l'atteinte de l'objectif de bon état écologique dans le bassin Artois-Picardie;

Considérant que l'impact de ces travaux sur la ressource en eau et les milieux aquatiques a été évalué;

Considérant que des prescriptions particulières sont nécessaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

# ARRÊTE

# ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRÊTÉ

Pour l'application du présent arrêté, on entend par maître d'ouvrage le Conseil Départemental du Pas-de-Calais.

Les travaux et aménagements réalisés doivent être conformes au dossier de déclaration et aux plans présentés par le maître d'ouvrage, et respecter les prescriptions du présent arrêté.

L'ouvrage hydraulique « ROE 99136 », situé sur le territoire de la commune de CAMIERS (62830) et implanté sur le cours d'eau « ruisseau de Camiers», propriété du Conseil Départemental du Pas-de-Calais, fait l'objet de travaux d'aménagement dans le cadre du rétablissement de la continuité écologique.

# ARTICLE 2 : REMISE EN ÉTAT DU SITE

Le site est remis en état au droit de l'ouvrage, de telle manière qu'il ne demeure aucun impact sur la libre circulation des sédiments et des espèces piscicoles dans le lit mineur du cours d'eau.

# ARTICLE 3 : CARACTÉRISTIQUES DES TRAVAUX

L'ouvrage hydraulique « ROE 99136 » est aménagé avec une rampe en enrochements en aval du passage busé.

La tête de buse sera démontée et mise eu fond de la fosse. Les éléments métalliques seront démontés et évacués du site. Le reste de la buse sera conservé et des enrochements 50-200 kg viendront la stabiliser.

La rampe en enrochements présentera les caractéristiques suivantes :

- Largeur à la base du trapèze : 3 à 6 m

- Longueur: 50 m

- Pente longitudinale : 1,6 %

- Profil en V au centre de la rampe

- Cote basse de la cunette à l'amont de la rampe : 17 m NGF

- Cote basse du V à l'aval de la rampe : 16,20 m NGF

Une cunette béton en V sera aménagé au centre de la rampe sur 10 m en amont.

Ses caractéristiques seront les suivantes :

- largeur : 1m

- pendage latéral : 30 %

- épaisseur de béton : 30 cm

Des enrochements seront positionnés dans la rampe afin de donner de la rugosité à l'aménagement.

### **ARTICLE 4: CONDUITE DU CHANTIER**

Les travaux sont réalisés en eau.

L'accès à la zone de chantier par les engins se fera à partir du talweg, ce qui nécessitera des travaux forestiers.

L'accès à la rive gauche se fera en prolongeant provisoirement la buse et en remblayant la fosse de dissipation. Des travaux forestiers seront nécessaires (élagage et abattage).

## Période de préparation des travaux

• Le maître d'ouvrage prévient le service chargé de la police de l'eau au moins un mois avant la date de début des travaux et lui transmet un calendrier prévisionnel d'exécution. Il l'avertit, le cas échéant, des interruptions ainsi que de la fin du chantier.

• Le maître d'ouvrage transmet un schéma organisationnel de gestion et d'enlèvement des déchets (SOGED) et un plan d'assurance environnement (PAE) au service chargé de la police de l'eau, pour validation, au moins un mois avant la date de début des travaux.

### Période de réalisation des travaux

- Les travaux impactant le lit mineur sont réalisés entre le 15 mai et le 15 octobre d'une même année afin de prévenir toute atteinte aux déplacements des espèces piscicoles, à leur reproduction et au développement des juvéniles.
- Les travaux impactant la ripisylve sont réalisés entre le 15 août de l'année N et le 31 mars de l'année N+1 afin de prévenir toute atteinte à la nidification et à la reproduction des oiseaux.
- Dans le cadre du traitement des espèces invasives, la période d'arrachage et de fauche intervient en dehors de la période de fructification afin de limiter toute dissémination.

#### Incidences environnementales des travaux

- Les installations de chantier sont éloignées au maximum du cours d'eau et situées hors zone inondable.
- Le stockage des produits polluants (huiles et carburants) est interdit à proximité du chantier. Il est établi sur des emplacements réservés étanches, et sur rétentions, en dehors du lit majeur.
- Les outils et les engins, et notamment les circuits hydrauliques, sont vérifiés avant le début du chantier, de manière à éviter les fuites. Leur entretien (vidanges, etc) est interdit sur le chantier.
- Un plan de prévention est mis en œuvre en cas de pollution accidentelle durant la phase chantier. L'entreprise avertit au plus vite le service chargé de la police de l'eau et prend les mesures nécessaires pour limiter l'étendue de la pollution et éviter qu'elle ne se reproduise : mise en place de barrage flottant et utilisation d'une pompe, prélèvement des terres souillées et évacuation vers une filière d'élimination adaptée.
- Les matériaux mis en œuvre ne doivent pas altérer la qualité de l'eau du cours d'eau.
- Le pétitionnaire (ou son mandataire) veille, par tout moyen utile, à limiter la mise en suspension de particules fines dans l'eau. Les travaux de terrassement et de plantation sont réalisés à sec et des filtres de paille sont mis en place lors de la mise en eau après travaux.
- En fin de chantier, il est procédé à la remise en état et au nettoyage du site.

### Surveillance du chantier

- Le chantier est placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté.
- Pendant l'exécution des travaux, toutes les précautions sont prises pour ne pas provoquer d'inondation ou aggraver la vulnérabilité des autres occupants de la zone au regard des risques d'inondation.
- Une surveillance constante est nécessaire durant toute la phase travaux. Des moyens d'intervention doivent être disponibles, à tout moment, pour permettre un retrait rapide des installations pouvant être soumises au risque d'inondation ou susceptibles d'augmenter ce risque.

#### ARTICLE 5: SUIVI ET ENTRETIEN DU SITE

Le maître d'ouvrage conserve l'obligation de surveillance et d'entretien des berges et du lit dont il a la riveraineté.

A ce titre, il effectuera un suivi mensuel de contrôle ainsi qu'une visite après chaque épisode pluvieux significatif afin d'enlever les éventuels embâcles.

Un suivi de l'aménagement dans le temps devra être mis en place afin d'évaluer son évolution et sa pérennité.

# ARTICLE 6: DELAI D'EXÉCUTION

Les travaux mentionnés au présent arrêté seront exécutés avant le 15 octobre 2019.

Le maître d'ouvrage informe le service chargé de la police de l'eau de la fin des travaux, dans les 15 jours qui suivent leur réalisation et transmet les plans de récolement dans un délai de 3 mois après la date de réception des ouvrages.

# ARTICLE 7: MOYENS DE CONTRÔLE

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, travaux et ouvrages dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils peuvent demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

## ARTICLE 8 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Le maître d'ouvrage est tenu de se conformer à tous les règlements existants.

### **ARTICLE 9: DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

### ARTICLE 10: PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté pourra être consulté en mairie de Camiers.

Un extrait en sera affiché en mairie de Camiers pendant une durée minimale d'un mois ; un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de Monsieur le Maire.

Il sera publié sur le site Internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais pour une durée minimale de quatre mois.

Il sera adressé au conseil municipal de la commune de Camiers.

### **ARTICLE 11: RECOURS**

Conformément à l'article L514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente et notamment au tribunal administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site <u>www.telerecours.fr</u>.

# **ARTICLE 12: EXÉCUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais par intérim, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais et le maire de Camiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais.

ARRAS, le 13 août 2019

Pour le Préfet, le Secrétaine Général par intérim,

Jean-François RAFFY

## Copie:

- Sous-Préfecture de Montreuil-sur-Mer
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais
- Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité du Pas-de-Calais
- Délégation Interrégionale de l'Agence Française pour la Biodiversité Nord-Ouest
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France
- Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin côtier du Boulonnais

